

## **ANNEXE 2 : 7 - AUTO-ÉVALUATION**

La présente demande d'examen au cas par cas est faite en raison de l'opposition tacite au dossier de déclaration loi sur l'eau au motif que le projet de PRL pourrait être concerné par les rubriques 14,40,41 et 42 annexées à l'article 122-2 du code de l'environnement.

Nous précisons que nous ne pensons pas que ce projet entre dans le champ de ces rubriques :

- Article 14 : le projet de PRL n'est pas dans un espace remarquable du littoral
- Article 40 : le projet de PRL n'est pas un village de vacances et aménagements associés
- Article 41 : le projet de PRL n'est pas un garage collectif de résidences mobiles de loisirs
- Article 42 : le projet de PRL n'est pas un terrain de camping et caravanage

Il devrait donc être exonéré de demande d'examen au cas par cas, ce que nous demandons à la DREAL de confirmer.